CORPS LÉGISLATIF.

Fr. c. 1.
8896
Case
FRC
16807

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur le traité d'alliance entre la République française & la République helvétique (1);

PAR CREUZÉ-LATOUCHE.

Séance du 13 fructidor an 6.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si la révolution françaiſe n'avoit eu ſa cauſe que dans les miſérables paſſions qui fermentent perpétuellement dans

(1) Le Conſeil des Cinq-Cents a ordonné que ce rapport ſeroit imprimé, mais ſeulement après que le Conſeil des Anciens auroit pris ſa détermination ſur la réſolution qui propoſe la ratification du traité. Cette réſerve eſt dans l'eſprit de l'art. 334 de la conſtitution.

THE NEWBERRY LIBRARY

les cours, ou même dans les desirs purement ambitieux de quelques particuliers entreprenans, toutes nos agitations politiques auroient pu se concentrer parmi nous sans que nos voisins se fussent occupés d'autres soins que d'attendre l'issue de ces mouvemens, pour reporter vers le parti victorieux toutes leurs relations habituelles; mais la force & la vérité des principes qui précipitoient ce grand événement accusoient & confondoient autour de nous toutes les puissances usurpées, tandis que nos efforts relevoient les espérances des peuples asservis à leur domination. Plus la cause que nous soutenions étoit sainte, évidente, d'un intérêt universel, plus elle remplissoit de terreurs & irritoit contre nous les partisans du pouvoir arbitraire dans tous les pays qui nous environnent. La plupart des gouvernemens de l'Europe se liguèrent ouvertement pour nous accabler de toutes nos anciennes chaînes. Quelques autres, plus foibles, mais aussi plus perfides, sans oser se déclarer publiquement, nous avoient voué les mêmes inimitiés; & ils ne cessoient de travailler ardemment à notre ruine, en masquant leurs opérations continuellement hostiles, & leurs projets de la plus noire trahison, par de fausses protestations de neutralité & même d'attachement.

Tels furent les procédés que nous reçûmes spécialement de ces fameux oligarques, dont les gouvernemens cruels se nommoient si improprement *républiques*, & qui avoient su se faire une propriété particulière & exclusive de la liberté que leurs concitoyens avoient autrefois conquise par des efforts si généreux. A ces traits vous pouvez reconnoître tout à-la-fois, & l'un des peuples les plus estimables de la terre, simple, laborieux, franc & martial, & ses indignes magistrats, qui s'appliquoient à le tromper pour l'armer contre nous, &

qui n'étoient conjurés contre notre indépendance qu'afin de perpétuer son esclavage (1).

Mais déja ces autorités coupables n'existent plus. La République française a été vengée des trahisons multipliées des aristocrates de la Suisse. L'Helvétie, délivrée une seconde fois de ses tyrans que nous l'avons aidée à renverser, nous présente aujourd'hui une alliance aussi sincère & aussi étroite qu'elle doit être réciproquement avantageuse. Je viens, au nom d'une commission spéciale que vous avez nommée, vous rendre compte des dispositions que renferme le traité arrêté & signé par le Directoire exécutif avec la République helvétique, & soumis à votre ratification.

Il seroit inutile de vous entretenir des différens traités conclus & renouvelés entre les rois de France & les Cantons suisses depuis François premier. Cependant, malgré la différence des rapports existans entre les personnes qui avoient stipulé ces traités, & de ceux des deux nations aujourd'hui, on voit constamment dans ces actes des alliances fondées sur des convenances nationales, & établies assez

(1) L'histoire de la Suisse est remplie de traits de despotisme & de cruauté de la part des gouvernans, pour étouffer les plus justes réclamations des citoyens, & comprimer leurs continuels mécontentemens. Une femme aussi sensée que véridique, qui vient de faire imprimer un voyage assez nouvellement fait dans ce pays, dit à ce sujet : *Il est assez remarquable que, dans un voyage long & varié au travers de la Suisse, de ce pays où les classes inférieures trouvent, dit-on, le bonheur de l'ancienne Arcadie, nous n'ayons pu traverser à peine une seule portion de territoire qui n'ait été le théâtre d'une révolte.*

(Nouveau Voyage en Suisse, par Hélène-Maria Williams, traduit de l'anglais, &c. an 6, tom. 2.)

généralement pour les intérêts des deux peuples. La France & la Suisse se garantissoient des secours en cas d'attaques ou d'invasions. Plusieurs dispositions avoient pour but les avantages individuels des personnes, les facilités de leurs relations commerciales, de leurs acquisitions, de leurs établissemens, & de la conservation de leurs droits de créances & d'hérédités dans l'un & l'autre pays. Le dernier traité passé en 1777, entre la France & les Cantons helvétiques, avoit renouvelé toutes ces dispositions; &, malgré nos orages politiques, il n'eût dépendu que des gouvernemens helvétiens, comme l'a prouvé notre patience jusqu'aux derniers excès de leurs provocations, de conserver entre eux & nous cette union qui, basée sur les intérêts sensibles des deux nations, avoit duré sans altération depuis plusieurs siècles.

Mais, dès que l'Assemblée constituante eut commencé ces grandes réformes, que sollicitoient depuis si longtemps l'état d'oppression du peuple français & l'ascendant de la raison universelle, notre cocarde nationale fut insultée avec les militaires qui la portoient, dans toute l'étendue de la domination des oligarques des Cantons. Les anciennes usurpations & les prétentions séditieuses de nos prêtres catholiques furent hautement défendues par des patriciens protestans, possesseurs tranquilles des richesses que l'église catholique avoit eues dans leur pays au temps de la réforme. Sous leurs yeux, & avec leur aveu, du moins tacite, nos émigrés conspirateurs formèrent des réunions, & même organisèrent des armées contre nous. Ces traîtres envers notre patrie avoient fait, sans opposition, des principales villes de la Suisse, le foyer de leurs complots, & le centre de leurs correspondances.

Lorſque nous eûmes proclamé la République, tous les citoyens français furent chaſſés de la Suiſſe, & notre ambaſſadeur lui-même, obligé de quitter Soleure, fut à peine toléré à Baden. On ſait qu'au moment où nos troupes furent entrées en Savoie, le gouvernement de Berne tenoit déja une nombreuſe armée ſur les frontières de l'Ain & du Jura, toute prête à envahir ces départemens, lorſque les Autrichiens & les Pruſſiens ſeroient entrés dans d'autres parties de la France. Nos ennemis s'étoient vantés publiquement de pouvoir compter ſur cette diverſion; & leurs alliés ſecrets avoient affecté envers nous des proteſtations hypocrites, afin de nous tenir dans une fauſſe ſécurité. Deux fois en 1793 les oligarques de l'Helvétie donnèrent paſſage à des troupes ennemies de la France pour aller renforcer des armées piémontaiſes, qui eſpéroient, ſur-tout au moment de la défection de Dumouriez, nous repouſſer hors du Mont-Blanc. Enfin notre République étoit reconnue par les rois de Suède, de Danemarck, & de Pruſſe même, que les dominateurs ſoi-diſant républicains des Cantons affectoient encore de ne reconnoître le gouvernement de la France que dans les miſérables débris de ſon ancienne hiérarchie monarchique, eccléſiaſtique & nobiliaire, qui, s'efforçant de ſe rallier en Suiſſe, ne préſentoient plus à l'Europe que leur honte & leurs fureurs.

Il n'eſt pas néceſſaire de vous retracer les longues perſécutions & toutes les proſcriptions par leſquelles on puniſſoit, dans les malheureux habitans du pays de Vaud & des autres parties de la Suiſſe, leur attachement à la France, & leurs vœux pour ſes ſuccès. Il ne faut plus qu'ajouter à tant d'outrages & de véritables hoſtilités, les facilités

données aux agens de l'Angleterre, qui faisoient ouvertement de la Suisse le théâtre de leurs intrigues & de leurs principales conspirations contre nous, pour se faire une juste idée & des dispositions des gouvernemens helvétiques, & de la modération que nous ne cessions de leur opposer.

Mais les légitimes réclamations des Vaudois, d'un reste de liberté que nos traités leur avoient garanti, furent pour leurs oppresseurs un prétexte de nous provoquer par le dernier appareil de la guerre. Vous vous rappelez comment les gouvernemens de Berne & de Fribourg répondirent à la médiation du Directoire, en faisant marcher des troupes contre celles que nous avions dans quelques parties du département du Mont-Terrible, & en investissant de bataillons & d'artillerie le pays de Vaud. L'assassinat de l'aide-de-camp Autier, & des quatre soldats qui l'accompagnoient, lorsqu'il portoit au général Weis un message de notre général Menard, obligèrent enfin celui-ci d'employer la force ouverte contre des ennemis de qui nous n'avions seulement pas à attendre des procédés du droit des gens, qu'observent religieusement entre elles toutes les nations, même engagées dans le tumulte des combats. Vous savez les actions qui s'effectuèrent & se suivirent après cet attentat, & les victoires qui couronnèrent les efforts de nos troupes républicaines. Ces victoires furent disputées, parce que les plus insignes fourberies des oligarques avoient fait croire à une partie du peuple helvétique que nous étions ses ennemis. Nous ne cesserons point de déplorer la perte de tant de citoyens généreux qui succombèrent de part & d'autre dans ces combats malheureusement multipliés. Mais enfin les événemens successifs de cette campagne se

trouvent convenablement exprimés dans le préambule du traité qui vient de se conclure, où il est dit que la République française & la République helvétique *sont également animées du desir de faire succéder la paix la plus complète & l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avoit provoquée, & qui avoit momentanément divisé les deux nations.* La réalité de cette guerre peut d'autant moins faire le sujet d'un doute, que le 23 ventôse dernier le Corps législatif déclara, avec toutes les formes légales, que *l'armée de la République française en Suisse avoit bien mérité de la patrie.*

Les deux premiers articles du nouveau traité présentent avec les anciens cette différence remarquable, qu'on y stipule une alliance tout à la fois *défensive* & *offensive*. Les deux nations ne pouvoient se donner une preuve plus éclatante de leur affection mutuelle, que de se promettre de traiter en ennemis communs, dans tous les cas, les ennemis d'une seule des deux. Les amis de la liberté auront à se réjouir de voir une union de ce genre entre deux peuples que caractérisent la même haine de la servitude, & la même forme de gouvernement. L'espèce & la quantité des secours n'ont pu être spécifiées d'avance; parce que ces déterminations dépendent nécessairement des circonstances accidentelles, & des hasards successifs des événemens. Mais la Suisse n'a pas plus à craindre des demandes excessives de notre part pour ces cas hypothétiques, que la France, l'opposition d'un refus à une réquisition évidemment juste.

Par l'article III, la France garantit l'indépendance du peuple helvétique contre toutes les tentatives de l'oligarchie, lui promet ses bons offices auprès des autres puissances; & afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement

ſon état militaire ſur le pied le plus impoſant, elle lui remet l'artillerie qui lui a été enlevée, & qui ſeroit encore à la diſpoſition de notre gouvernement. Rien ne pouvoit mieux prouver au peuple helvétique la ſincérité de nos diſpoſitions à ſon égard, & notre confiance en ſa loyauté.

L'article IV laiſſe à déterminer, par des opérations particulières ſubſéquentes, les limites des deux territoires, mais en réſervant définitivement à la France tout ce qui a été formellement réuni à ſes départemens.

L'article V contient une diſpoſition des plus importantes; en ce qu'il établit deux paſſages libres & faciles pour nos troupes par la Suiſſe, l'un qui doit aboutir vers les frontières du Tyrol, en côtoyant le lac de Conſtance, & l'autre dans la Ciſalpine, à travers le Valais. Vous ſentez quelles ſûretés ces deux diſpoſitions nous donnent contre l'ambition toujours inſatiable & turbulente de la maiſon d'Autriche.

L'article VI concerne deux projets de navigation non moins avantageux, l'un depuis le lac de Genève juſqu'au Rhin, & l'autre de Genève juſqu'au point où le Rhône commence à être navigable. Les deux Républiques doivent effectuer chacun de ces deux projets ſur leurs territoires reſpectifs.

Les articles VII & VIII concernent les ſels dont les Suiſſes ont toujours été dans l'uſage de s'approviſionner dans les ſalines de nos départemens de l'Eſt. Il étoit juſte de fournir cette denrée à nos alliés au même prix qu'aux citoyens français; il étoit noble & généreux de la leur fournir exempte de tout impôt: ces deux diſpoſitions ſe trouvent dans le traité.

Par les articles IX, X, XI & XII, les Français & les Suiſſes ſont aſſimilés aux citoyens d'une même nation pour

leurs transactions commerciales, leurs établissemens respectifs dans les deux Républiques, la poursuite & la sûreté de leurs créances, & tous leurs droits de posséder, de succéder & d'acquérir indistinctement dans l'un ou l'autre pays. Dans ces dispositions, les citoyens français & helvétiens trouveront des facilités communes, des avantages égaux, & la plus parfaite réciprocité. Si rien n'étoit plus conforme aux rapports naturels qui doivent rapprocher sans cesse les individus des deux peuples, rien aussi n'étoit plus propre aux développemens de leur industrie, aux communications de leurs richesses, & à l'accroissement de leur prospérité.

Les articles XIII & XIV règlent quelques points de procédure criminelle qui pourroient concerner en même temps les deux nations. L'un pourvoit aux moyens de faire comparoître des témoins d'un pays, qui seroient cités devant le tribunal d'un autre.

Par le XIVe article, les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asyle aux émigrés ou déportés de chaque nation. La nécessité de cette mesure contre une espèce d'ennemis qui nous ont toujours portés leurs coups en fuyant, ne peut qu'être généralement sentie. Elle se rapporte sur-tout à des hommes séditieux & fourbes, qui, à la faveur de leurs fonctions mystiques, savent associer une infinité d'ames simples à leurs complots par les prestiges de l'hypocrisie & les terreurs de la superstition.

Mais l'article ajoute que les deux Républiques *s'engagent pareillement à extrader réciproquement les individus de chaque nation qui auroient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics, & vol avec violence ou effraction, ou qui seroient pour-*

ſuivis comme tels, en vertu de mandats décernés par l'autorité légale.

Si quelqu'un croyoit trouver dans cette diſpoſition quelque reſſemblance avec les ſtipulations que ſe réſervoit notre ancien gouvernement, afin d'aſſurer ſes vengeances & d'affermir ſa tyrannie, il ſuffiroit, pour diſſiper ſon erreur, de lui faire lire l'article XV du traité paſſé en 1777, entre le roi de France & les Cantons helvétiques. Quoique la diſpoſition de ce traité, qui ſe rapportoit uniquement aux intérêts du pouvoir arbitraire, fût un peu déguiſée ſous les apparences d'une précaution de ſûreté publique, les termes qui l'exprimoient étoient ſi différens de ceux de la convention qui nous occupe, qu'il n'eſt poſſible ni de les confondre, ni de trouver dans l'un & dans l'autre le même ſens & les mêmes conſéquences.

Par le traité de 1777, il étoit dit que *ſa majeſté & le corps helvétique ſe remettroient, à la première réquiſition, des criminels d'Etat, des aſſaſſins, ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & DÉCLARÉES TELLES par leurs ſouverains reſpectifs.*

Suivant le langage d'alors, les *ſouverains reſpectifs*, dont la ſimple *déclaration* devoit ſuffire, étoient, d'une part, les oligarques, tyrans ombrageux & vindicatifs de la Suiſſe; &, de l'autre, le deſpote abſolu de la France, dont les courtiſans, les miniſtres, leurs valets & toutes leurs créatures, avoient ſi facilement la ſignature pour des lettres de cachet.

Remarquons encore qu'après avoir ſpécifié, dans ce traité de 1777, deux eſpèces de coupables ſeulement, comme pour la forme, le texte ajoute dans les termes les plus indéfinis, *ou autres perſonnes reconnues coupables & déclarées*

telles par leurs souverains respectifs. Avec une telle latitude donnée au pouvoir de ces *souverains*, il n'y avoit pas en effet un citoyen irréprochable qui pût réclamer la justice & les formes contre l'inimitié d'une personne puissante dans l'un de ces gouvernemens.

Mais, outre que le traité actuel spécifie clairement & nominativement les genres des délits, comme notre code criminel même, il exige de plus pour l'extradition, que les individus aient été *déclarés juridiquement coupables*, ou qu'ils soient *poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale.* Parmi nous, les jugemens si mesurés, si légaux, si solemnels, qui *déclarent juridiquement coupable*, ne sont à la disposition ni de l'autorité exécutive, ni d'aucun pouvoir arbitraire ; & nos lois ont également pourvu à la sécurité de l'innocence par les formalités multipliées qu'elles exigent dans les cas où elles permettent de s'assurer des prévenus.

Supposez un grand crime commis en France, dont nos concitoyens s'indignent & s'alarment de voir l'auteur tranquille & impuni dans une contrée voisine : toute la question sur ce point est de savoir si la justice qui le poursuivra dans sa fuite, sera pour lui aussi entière que s'il ne se fût point éloigné, & en même temps, si le pouvoir de le mettre sous la main de la loi dans une terre étrangère ne sera point une faculté dangereuse & terrible donnée aux gouvernans pour fermer tout asyle aux victimes de leurs passions.

Or, notre constitution & nos lois n'admettent ici aucune espèce de crainte, puisque, d'un côté, elles offrent à l'innocence tant de ressources pour se faire reconnoître ; &, que de l'autre, la division des pouvoirs, & les diverses épreuves strictement prescrites pour la procédure, ne peuvent laisser

aucune perſonne ſous la puiſſance directe & arbitraire de ceux des magiſtrats qui ont la commiſſion de décerner des mandats pour les premières pourſuites.

Si l'on a pu trouver de la difficulté dans cette matière, ce n'eſt qu'avec des gouvernemens qui, s'attribuant le droit de diſpoſer abſolument des hommes, peuvent exercer, ſans reſponſabilité & ſans obſtacle, cette étrange attribution. C'eſt avec de telles puiſſances que l'on peut craindre de ſe rendre coupable d'injuſtice ou d'homicide en leur livrant, ſur leurs ſimples demandes, des individus auxquels rien ne garantiroit dans leur patrie la protection des lois.

Mais nous traitons avec un peuple qui ne pouvoit mieux nous prouver ſon reſpect pour les droits de l'homme qu'en adoptant des inſtitutions, fondées, comme les nôtres, uniquement ſur cette baſe. Les lois fondamentales dans les deux Républiques y aſſurent aux accuſés tous leurs moyens de défenſe, avec l'obſervation de toutes les formes légales. Si l'on veut imaginer des hypothèſes ſuivant leſquelles tous les pouvoirs, envahis & confondus par la violence, menaceroient de généreux oppoſans des vengeances de la tyrannie victorieuſe, ce cas extrême d'où l'on croit pouvoir tirer une objection eſt préciſément ce qui la détruit : car ſi le parti deſtructeur des lois parvenoit à ſe faire reconnoître des puiſſances voiſines, il n'auroit pas beſoin alors d'alléguer des ſtipulations antérieures pour lever les ſcrupules de ſes faciles alliés ; & dans la ſuppoſition contraire, il ſe trouveroit ſans caractère au dehors pour réclamer l'exécution d'un traité, même ſur les points les plus ſimples & les plus favorables.

Telle eſt la ſolution aiſée que nous donne une diſtinction eſſentielle dans une pareille queſtion : mais l'extra-

dition, réduite aux conditions ci-dessus exprimées, doit paroître d'une nécessité indispensable dans l'espèce toute particulière dont il s'agit. Comment faire hautement dépendre l'impunité des crimes les plus effrayans, du seul changement de séjour entre deux territoires qui se touchent immédiatement dans une grande étendue, & dont on cherche encore à faciliter & à multiplier tous les moyens de communication ? Ce système seroit dans ses résultats à très-peu de chose près le même que si l'on vouloit restreindre en France les effets de la justice criminelle du tribunal de chaque département, à ses seules limites.

Dans un temps où le gouvernement d'Angleterre faisoit reléguer les malfaiteurs de son île dans ses colonies de l'Amérique septentrionale, le judicieux Franklin proposoit au roi de la Grande-Bretagne de lui envoyer en échange des serpens à sonnette pour peupler ses jardins. Vous sentez, citoyens législateurs, qu'un échange à peu près équivalent s'effectueroit de soi-même entre la France & la Suisse, si, dans chacune de ces deux contrées, la loi devoit assurer le fruit de la trahison & du brigandage aux individus qui se seroient rendus coupables de délits énormes dans l'autre. La proximité des deux peuples, tant de rapports par lesquels ils vont, pour ainsi dire, se confondre, ces relations intimes & continuelles qu'on propose d'établir entre eux pour leurs avantages réciproques, deviendroient pour eux un véritable fléau. Un grand crime est un grand mal pour la société entière dans laquelle il se commet : mais le triomphe des coupables en multiplie le nombre, s'ils peuvent se soustraire à la main de la loi avec tant de facilité. Nous nous rendons solidaires avec les Suisses pour notre liberté & notre prospérité communes : nous déclarons exécutoires contre les

citoyens des deux nations, les jugemens d'un seul de leurs tribunaux ordinaires en matière civile. N'est-il pas dans les conséquences naturelles d'un tel pacte, de garantir aussi complétement les propriétés & les personnes contre les attentats des faussaires & des brigands?

Le moindre des délits spécifiés dans l'article est le vol avec violence ou effraction; & quelque mince que puisse être quelquefois le profit d'un tel acte, vous savez qu'on n'en entend jamais parler sans frémir. La terreur que répandent des événemens de ce genre, la perversité profonde & la cruauté qu'ils décèlent dans leurs auteurs, les murmures qu'ils excitent contre les lois & le gouvernement, qu'on en accuse presque toujours, & le découragement du travail & de l'industrie, qui en sont plus ou moins la suite, font assez sentir la nécessité d'une juste sévérité dans cette matière, & l'erreur de ceux qui ne voudroient calculer dans les espèces qui s'y rapportent, que la valeur arithmétique de l'objet du délit.

Enfin le dernier article du pacte d'alliance promet aux citoyens des deux Républiques de les traiter respectivement comme les nations les plus favorisées, relativement aux douanes, en attendant qu'il puisse être conclu un traité spécial de commerce.

Mais puisse celui dont nous venons de vous présenter l'analyse, resserrer les nœuds de l'amitié, de l'estime & de la confiance, entre deux peuples qui unissent les mêmes intérêts à défendre, les mêmes jouissances à partager, & le même goût pour la liberté! Et s'il faut que nos estimables voisins se rappellent les tristes mésentendus qui nous ont quelques instans divisés, qu'ils puisent dans ces souvenirs une éternelle haine contre ces perfides dominateurs, qui ne les

trompoient, & ne nous avoient trahis nous-mêmes dès les commencemens de notre révolution, que pour continuer de les asservir!

Votre commission, composée des citoyens *Lecointe-Puyravaux*, *Savary*, *Cabanis*, *Duplantier* & *Creuzé-Latouche*, est d'avis, à l'unanimité, que le traité doit être ratifié.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Premier jour complémentaire an 6.